

VD_OMNI PE.2017.0357 vom 20. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0357

FR: VD_OMNI PE.2017.0357 du 20 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0357 del 20 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'un ressortissant togolais âgé de 33 ans qui, après avoir échoué à un programme préparatoire destiné à le mettre à niveau avant un Master en science politique à l'UNIL, s'inscrit successivement à la HES-SO, à l'Université de Fribourg et à la HEP, établissement dans lequel il est admis pour effectuer un Master dans le domaine de l'éducation. Question laissée ouverte de savoir si le recourant dispose du niveau de formation et des qualifications personnelles nécessaires pour réussir de nouvelles études à la HEP, après un premier échec à l'UNIL. L'intéressé a véritablement changé d'orientation et, au vu de son âge et du fait qu'il est déjà titulaire d'une licence en sociologie de l'éducation, il n'y a pas lieu de l'autoriser à effectuer une seconde formation en Suisse. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2D_26/2018 du 24 avril 2018).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant afin de lui permettre d'effectuer un Master en sciences et pratiques de l'éducation auprès de la HEP. L'autorité intimée considère que l'échec définitif du recourant à l'UNIL et ses inscriptions "tous azimuts" auprès d'autres institutions révèlent qu'il n'a pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre le nouveau cursus prévu, dont la nécessité n'est de plus pas démontrée à satisfaction. Elle estime en outre que le fait que l'intéressé soit âgé de plus de 30 ans constitue un obstacle à la poursuite des études en Suisse. Pour sa part, le recourant explique son échec par le fait que la manière d'enseigner à l'UNIL diverge de ce qu'il a connu dans sa patrie et qu'il a ainsi eu besoin d'une période d'adaptation. Il nie avoir changé d'orientation et soutient, à cet égard, que le Master en sciences et pratiques de l'éducation proposé par la HEP présente le même contenu et offre les mêmes débouchés professionnels que le Master en science politique de l'UNIL et constitue la suite logique de son Bachelor en sociologie de l'éducation. Il précise être venu étudier dans notre pays pour se perfectionner dans le domaine de l'éducation, en vue de devenir formateur pour adultes au Togo. Revenant sur les explications données à l'appui de sa demande d'entrée en Suisse, respectivement en cours de procédure de première instance, le recourant fait valoir que le but de sa formation n'a jamais été de développer un projet de création d'une agence de communication et de publicité au Togo, puisque celui-ci avait en réalité déjà abouti avant sa venue, ni de rejoindre une organisation internationale sur place, même s'il travaille actuellement quelques heures par mois à titre bénévole pour une organisation non gouvernementale située à *****. Il souligne enfin que son objectif est d'accéder à un poste d'enseignant pour adultes et que les connaissances et compétences pédagogiques qu'il pourra acquérir en Suisse lui permettront de contribuer au

développement et à la modernisation du système éducatif togolais, dont il met en avant les défaillances.

E. 2

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'art. 23 al. 2 OASA précise que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition stipule en outre qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. Même dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions cumulatives prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") sont réunies, l'étranger ne dispose d'aucun droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour en sa faveur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] F-4422/2016 du 7 mars 2017 consid. 7), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'autorité administrative dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEtr; cf. ég. arrêt PE.2017.0154 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. TAF F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.1). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1). Ainsi, sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (cf. TAF F-4422/2016 précité consid. 7.2). b) Les directives édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, état au 26 janvier 2018, prévoient ce qui suit s'agissant de l'admission d'un étranger en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (cf. ch. 5.1.2): " En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime

que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEtr). [...] Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. [...] Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de formation continue ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. [...] c) Selon la jurisprudence, ne change pas d'orientation l'étudiant étranger qui, après un échec, entreprend la même formation dans un autre établissement. Le tribunal a ainsi admis le recours d'un ressortissant tunisien ayant entrepris un Bachelor en informatique de gestion auprès de la HEG-Arc, à Neuchâtel, après avoir subi un échec définitif en section informatique à la HEIG-VD, à Yverdon-les-Bains. Il a constaté que ces deux formations permettaient d'acquérir des compétences pluridisciplinaires en développement informatique, ingénierie logicielle et système d'information, de sorte qu'on ne pouvait pas parler de changement d'orientation. Il a également tenu compte du fait que le recourant devait obtenir son diplôme en 2018, ce qui porterait la durée de ses études à sept ans, qu'il avait pu faire valider des crédits obtenus à la HEIG-VD et qu'il avait réussi des examens à la HEG-Arc (cf. arrêt PE.2016.0094 du 15 juin 2016). Le tribunal a également admis le recours d'un ressortissant camerounais ayant subi un échec définitif en génie électrique auprès de l'EPFL et qui s'était inscrit auprès de la HEIG-VD dans la même branche. Il a tenu compte du fait que le recourant avait pu faire valider des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui lui avait permis de réduire la durée de la nouvelle formation entreprise, et que les résultats obtenus au terme du troisième semestre

permettaient de considérer qu'il serait en mesure d'achever sa formation à la HEIG-VD avec succès et dans les délais prévus, ce qui porterait la durée totale de ses études à six ans et demi (cf. arrêt PE.2010.0220 du 14 décembre 2011; cf. ég. PE.2008.0018 du 27 août 2008). Le tribunal a encore admis récemment le recours d'un ressortissant tunisien ayant subi un échec à l'issue de sa première année de Bachelor en informatique auprès de la HEIG-VD et ayant ensuite repris la même formation (informatique de gestion) auprès de la HEG■Arc, où il avait pu faire valider six des seize crédits obtenus auprès de la HEIG-VD. Le SPOP a dans ce cadre été invité à réexaminer les conditions de la prolongation du séjour pour une année en fonction des résultats obtenus à l'issue de la première année de formation auprès de la nouvelle institution (cf. arrêt PE.2017.0355 du 30 janvier 2018). Le tribunal a par contre confirmé le refus de prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Bénin qui, après un échec définitif à la HEIG-VD en section géomatique, avait entrepris des cours d'anglais à l'Ecole-club Migros et cherchait à intégrer l'Ecole supérieure de la santé de Lausanne pour y suivre une formation de laborantin, après avoir échoué une première fois aux examens d'entrée (cf. arrêt PE.2015.0368 du 1^{er} février 2016). Il a aussi rejeté le recours d'un autre ressortissant du Bénin qui demandait une autorisation de séjour pour entreprendre un Bachelor of science en sciences économiques à l'Université de Neuchâtel, après avoir entrepris deux cursus de Bachelor (informatique auprès de la HEIG-VD, puis informatique de gestion auprès de la HEG-Arc), dont le second s'était soldé par un échec définitif. Le tribunal a relevé que le recourant étudiait en Suisse depuis plus de quatre ans et qu'il n'avait dans ce laps de temps apparemment terminé avec succès la première année d'aucune des trois formations qu'il avait entreprises, alors que la formation initialement choisie devait durer entre trois et quatre ans, de même que les deux formations entreprises par la suite, de sorte qu'on pouvait douter qu'il bénéficiait des qualifications personnelles requises pour suivre la formation prévue (cf. arrêt PE.2015.0405 du 17 décembre 2015).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a été admis à effectuer la nouvelle formation envisagée - soit un master, et non un bachelor comme le mentionne la décision attaquée - auprès de la HEP, de sorte que cet établissement a reconnu son aptitude à effectuer le programme d'études prévu au sens de l'art. 27 al. 1 let. a LEtr. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. b et c LEtr). Se pose en revanche la question de savoir si l'intéressé a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre le cursus en question (art. 27 al. 1 let. d LEtr). Le recourant fait valoir, en guise de motivation de sa demande, qu'il souhaite devenir enseignant pour adultes au Togo et que les qualifications pédagogiques qu'il pourra acquérir en Suisse lui permettront d'améliorer le système éducatif existant. Ainsi, le tribunal ne saurait, à première vue, contester que la poursuite de son séjour ait pour objectif premier la poursuite de sa formation. Il n'apparaît pas que ce but, légitime en soi, viserait uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il ne saurait par conséquent être question, en l'état et par rapport à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, d'invoquer un comportement abusif de la part du recourant, qui séjourne légalement en Suisse depuis deux ans et demi seulement. Cela étant, l'intéressé a définitivement échoué au mois de juillet 2016 dans la filière qu'il avait initialement choisie. Il est intéressant de relever que son programme était composé de cours préparatoires sur une année, destinés à le mettre à niveau avant de débiter le master. Bien que le recourant explique avoir eu besoin d'une période d'acclimatation pour s'habituer à la façon d'enseigner en Suisse, qui diverge selon lui de celle rencontrée au Togo, il faut relever qu'il n'a pas eu de difficultés

particulières en rapport avec la langue d'enseignement et qu'il avait déjà acquis une première formation de haute qualité dans sa patrie. Dans ces circonstances, on peut douter du fait qu'il dispose d'un bagage tout à fait adéquat pour réussir de nouvelles études à la HEP. Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où la prolongation de l'autorisation de séjour pour études doit de toute façon être refusée pour d'autres motifs. b) A l'origine, le recourant est venu effectuer en Suisse un Master en science politique à l'UNIL, qu'il devait commencer après un programme de mise à niveau d'une année. Ce n'est qu'après avoir dû renoncer à cette formation à cause de l'échec subi qu'il a choisi de suivre des études devant aboutir à l'obtention d'un Master en sciences et pratiques de l'éducation à la HEP. Or, ces formations se distinguent par leur contenu. Le Master en science politique vise en effet l'acquisition de compétences d'analyse et de recherche propres à la grande diversité des professions en lien avec la politique, et il permet de se spécialiser dans les domaines de la mondialisation, des métiers politiques ou de la politique et histoire internationale (cf. plan d'études du master en science politique 2015, <https://www.unil.ch/ssp/fr/home/menuinst/enseignement/master/science-politique.html>, consulté en février 2018). Le Master en sciences et pratiques de l'éducation permet quant à lui de développer, approfondir et compléter les connaissances de l'éducation scolaire ou non scolaire en abordant les processus éducatifs de façon pluridisciplinaire, dans le but d'être capable de concevoir et de gérer des systèmes de formation dans tous types de secteurs professionnels (cf. contenu de la formation en sciences et pratiques de l'éducation, <https://candidat.hepl.ch/cms/accueil/formations-en-education/master-sciences-pratiques-educ/la-formation-en-un-clin-doeil.html>, consulté en février 2018). Ainsi, la volonté du recourant de suivre une nouvelle formation en matière d'éducation doit être considérée comme un véritable changement d'orientation, lequel ne peut être autorisé, au vu des directives précitées, que dans des cas d'exception suffisamment motivés (cf. consid. 2b supra). Or, en l'occurrence, il n'apparaît pas que la situation du recourant soit exceptionnelle au point de justifier une telle dérogation. Au contraire, sa reconversion semble uniquement dictée par le fait qu'il n'a pas réussi les examens passés à l'UNIL. Le tribunal relève de surcroît qu'après son échec définitif, le recourant a varié à deux reprises dans sa volonté de se former dans le domaine de l'éducation, en s'inscrivant aussi à la HES-SO pour faire un Master en travail social et à l'Université de Fribourg en vue de suivre un Bachelor en lettres. c) A cela s'ajoute que le recourant est déjà âgé de 33 ans et en possession d'un titre de haut niveau acquis dans son pays d'origine, éléments qui s'opposent à la prolongation de son permis de séjour, compte tenu de la pratique constante consistant à favoriser les jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation. Par surabondance, l'intéressé ne démontre nullement que l'obtention d'un master serait effectivement indispensable pour pouvoir accéder au poste d'enseignant pour adultes convoité au Togo, ni qu'il lui serait impossible de suivre le perfectionnement souhaité ailleurs qu'en Suisse (cf. en ce sens TAF F-4422/2016 précité consid. 7.3). d) Pour tous ces motifs, la décision attaquée ne peut être que confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] et art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Ce dernier ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire concernant les frais,

ceux-ci sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.